



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 9889

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la formation des jeunes avocats, et notamment sur son mode de financement. La cour d'appel de Paris a rendu à ce sujet un important arrêt le 5 janvier 1998 qui concerne, par sa portée générale, l'ensemble des écoles de formation aux barreaux de l'hexagone. La plupart de ces écoles étant confrontées à un grave problème de financement, les différents conseils d'administration exigeaient depuis plusieurs années des élèves avocats des frais d'inscription de plus en plus importants. L'arrêt de la cour d'appel de Paris a mis un terme à cette inflation des frais d'inscription en rappelant que les écoles, conformément à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 27 novembre 1991 modifié, sont financées par l'Etat et les professionnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre et dans quelle proportion elle compte accroître la participation de son ministère dans le budget des écoles de formation afin d'assurer la qualité de la formation des futurs avocats.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est tout à fait consciente des difficultés financières rencontrées par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats et que des dispositions ont, d'ores et déjà, été prises pour remédier à celles-ci. En effet, à la suite de l'arrêt rendu le 5 janvier 1998 par la cour d'appel de Paris, selon lequel aucune base légale ou réglementaire n'autorisait les conseils d'administration des centres à demander aux élèves une participation aux frais afférents à leur formation, il convenait, dans un souci d'intérêt général, d'éviter aux barreaux, qui connaissent déjà une situation financière difficile, d'avoir à faire face aux éventuels remboursements sollicités par les élèves et anciens élèves sur le fondement de la répétition de l'indû ; ce qui n'aurait pas manqué de compromettre gravement la qualité de la formation dispensée aux actuels élèves. Ainsi, le Parlement a définitivement adopté, le 30 avril 1998, dans le cadre d'une proposition de loi portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats, une disposition validant la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par décisions des conseils d'administration des centres de formation antérieures au 1er avril 1998 et pour les années 1992 à 1998. La ministre de la justice s'est engagée à demander pour le budget 1999 une réévaluation de la dotation d'Etat, ainsi qu'à mettre tout en oeuvre afin que la profession d'avocat se mobilise pour dégager un consensus permettant de résoudre définitivement la question du financement dans le cadre d'une réforme globale du cursus et du contenu de la formation des avocats. Cette nécessaire réforme devrait permettre une rationalisation des coûts de la formation, notamment en opérant un regroupement des centres et en instaurant une réelle formation en alternance ouvrant droit à de nouvelles sources de financement, dont les contrats de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9889

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 février 1998, page 648

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3638